



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché subséquent n°22SM16-02 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2023/2024 ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°22SM16 « Accord-cadre relatif à l'organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers »

Vu le marché subséquent n°22SM16-02 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2023/2024 ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché public n°22SM16-02 « Organisation et exécution de services de transport scolaire d'élèves en situation de handicap ou en véhicules légers pour l'année scolaire 2023/2024 » avec la société Transport ROSE XAVIER sise Zac du chevalement, rue des Galeries à ROOST-WARENDIN (59286), pour les lots 2, 4, 20, 21 ; avec la société avec la société VOYAGES MULLIE sise 246 rue de Condé à GRENAY (62160) pour le lot 3.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le


 Pour extrait conforme
 Lens, le 24/10/2023
 Pour le Président et par Délégation
 Alain DUBREUCQ
 3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231024-2023_83_DP-